

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité***Arrêté n° 2021-03-25-02 du 25 mars 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 25 mars 2021 ;
- VU** L'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 reste élevé dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 17 mars, le taux d'incidence en Seine-Maritime sur les 7 derniers jours glissants était de 332 cas / 100 000 habitants. Au 23 mars 2021, le taux d'incidence en population générale a progressé de plus de 31 % en une semaine dans le département de la Seine-Maritime. Le taux de positivité tests RT-PCR est de 8,7 % ;
- CONSIDÉRANT** que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;
- CONSIDÉRANT** que les marchés ouverts ou couverts conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint et qu'il convient donc d'en limiter l'accès pour satisfaire les seuls besoins essentiels pour la population ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-Maritime présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines (où se situent à la fois des grands magasins et des centres commerciaux), mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.
- CONSIDÉRANT** que le Gouvernement a instauré un couvre feu sanitaire national à compter de 19h depuis le samedi 20 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard d'une dégradation des indicateurs sanitaires, le département de la Seine-Maritime a été placé par décret du 19 mars 2021 par le Gouvernement dans la liste des départements devant instaurer des mesures renforcées visant à réduire les interactions sociales et les risques de contagion ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les marchés couverts ou ouverts organisés dans l'ensemble des communes de la Seine-Maritime sont réservés aux seuls étals visant aux besoins essentiels de la population, à savoir :

-étals alimentaires,
-étals de vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces mesures est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 27 mars à 6h et jusqu'au 19 avril 2021 inclus.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Seine-Maritime concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Rouen le 25 mars 2021

Le Préfet,



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

